



Association Chemin de Cluny

Statuts

Art. 1 : Constitution

Sous la dénomination « Association Chemin de Cluny » (ACC), ci-après l'association, il est constitué une association à but idéal, régie par les présents statuts et par le Chapitre II « Des associations » art. 60 à 79 du Code civil suisse, pour une durée indéterminée.

Art 2 : Buts

Les buts de l'association sont :

1. Balisage d'un chemin pédestre reliant Romont à Cluny en France.
2. Le développement d'une activité patrimoniale, culturelle et touristique dans le cadre de l'ouvrage.

Art. 3 : Siège

Le siège de l'association est à Romont FR.

Art. 4 : Fondateur

Le fondateur de l'association est Pierre Bertherin de Romont, en qualité de fondateur de l'Ordre des Chevaliers de Rondmons, pour qui l'association représente une organisation fédératrice allant dans le sens de l'Art 2, al. e) des statuts de la Fondation de l'OCR fondée par lui-même.

Art. 5 : Admission - démission

1. Peut devenir membre toute personne physique ou morale intéressée à l'activité de l'association et souscrivant à ses buts.
2. L'admission au sein de l'association se fait par bulletin d'inscription selon un règlement d'application concernant les conditions d'admission, validé par l'assemblée générale.
3. Chaque membre peut démissionner quand il le désire.
4. Les membres sortants ou exclus perdent tout droit à l'avoir social de l'association.

Art. 6 : Ressources

Les ressources de l'association sont principalement constituées par les apports réguliers des membres, par le produit de manifestations, de vente d'objets, de donations, de royalties, de commissions, ou d'autres activités régies par l'association.

Art. 7 : Assemblée générale

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle est convoquée par le comité, et de par la loi, lorsque le cinquième des sociétaires en fait la demande. L'assemblée générale ordinaire a lieu chaque année et est convoquée au moins dix jours avant la date de sa réunion. Les objets portés à l'ordre du jour sont mentionnés dans la convocation.

L'assemblée générale a le droit inaliénable de :

1. adopter et de modifier les statuts,
2. admettre ou refuser de nouveaux membres,
3. nommer et révoquer les membres du comité et les contrôleurs des comptes,
4. approuver les comptes,
5. donner décharge aux contrôleurs des comptes,
6. prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi et les statuts, ou qui lui sont soumises par le comité.

A rt. 8 : D roit de vote

Les décisions sont prises à la majorité des voix des sociétaires présents, ou de leurs représentants, et ne peuvent être prises en dehors de l'ordre du jour.

A rt. 9 : Comité

Le comité a le droit et le devoir de gérer les affaires de l'association et de la représenter en conformité des statuts. Il s'organise au gré des activités de l'association. Il est composé de 3 à 9 membres, tous élus par l'assemblée générale.

A rt. 10 : Représentation

Le comité représente l'association par la signature collective à deux du président et d'un autre membre.

A rt. 11 : D issolution

L'association peut décider sa dissolution en tout temps.

Clauses particulières

La présidence est exercée en accord avec le fondateur.

Romont, le

Signatures de l'acte de constitution par le fondateur :